

## TRANSPORT SOLIDAIRE AVEC LE CIF-SP RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### ARTICLE 1 - MISSIONS DU DISPOSITIF

1.1. Le transport solidaire est un **service d'entraide citoyenne** qui contribue au lien social. **Il met en relation des bénéficiaires et des chauffeurs solidaires pour permettre le déplacement à celles et ceux qui**, définitivement ou momentanément, **rencontreraient des difficultés de mobilité** ou ne sont plus en capacité de se déplacer par leurs propres moyens (ou via d'autres dispositifs de transport existants) pour des destinations ou des horaires particuliers.

1.2. Le transport solidaire vise à répondre aux **besoins de mobilité pour des trajets ponctuels, dans un rayon de quelques dizaines de kilomètres. Le transport solidaire n'est pas un droit, mais une possibilité lorsqu'il n'existe aucune autre solution adaptée pour une personne dans la direction et aux horaires demandés.** Lors de leur inscription, les chauffeurs solidaires précisent leurs disponibilités et leur rayon de déplacement maximal (en kilomètres). Le transport solidaire peut donc a priori fonctionner tous les jours ; **l'acceptation ou le refus d'un trajet est dépendant des conditions précisées par les chauffeurs solidaires, vu avec la plateforme, et sous réserve du respect du présent règlement. Par conséquent, la plateforme a des obligations de moyens mais pas de résultats :** si aucun bénévole n'accepte le trajet ou si la demande ne respecte pas le cadre du présent règlement intérieur, le trajet ne pourra pas aboutir.

1.3. Les raisons du déplacement peuvent être de natures diverses et non limitatives :

- \* Rendez-vous médicaux, paramédicaux (médecin, hôpital, dentiste, pharmacie...)
- \* Courses alimentaires et autres achats (commerces, marché...)
- \* Déplacement à caractère administratif
- \* Activités de loisirs et sportives (théâtre, cinéma, bibliothèque, salle de sport...)
- \* Visite à des proches
- \* Correspondance avec un autre moyen de transport (train, car...)
- \* Autres trajets (s'informer auprès de la plateforme)

Si les besoins en soins médicaux et en ravitaillement alimentaires passent logiquement en premier, l'association ne portera aucun jugement sur les besoins et motifs de transport exprimés par les demandeurs. Elle incitera d'ailleurs les deux parties, bénévoles comme bénéficiaires, à être dans le non jugement l'un envers l'autre.



Si le bénéficiaire a besoin d'un accompagnement particulier (soutien à la marche, charges lourdes, etc), il doit prévenir la plateforme qui demandera au bénévole s'il accepte.

Dans le cas particulier des courses, le bénéficiaire doit veiller à une quantité et un poids des courses raisonnables (éviter les courses pour un seul achat et à l'inverse des courses trop importantes), et les courses sont limitées à un seul trajet par semaine au maximum. Il est possible de mutualiser les courses auprès de plusieurs magasins, avec la pharmacie, boulangerie, etc. Mais cela doit obligatoirement être vu et validé avec la plateforme, et rester raisonnable.

Dans tous les cas, la plateforme téléphonique du transport solidaire du CIF-SP reste souveraine pour décider de l'acceptation ou du refus d'un trajet.

**1.4. En aucun cas le dispositif du transport solidaire n'est là pour remplacer les autres services existants** (VSL, taxi, transport à la demande, covoiturage, soutien familial...) et notre action se veut complémentaire de ces autres dispositifs. Les situations seront évaluées individuellement de façon à trouver la solution de déplacement la plus adaptée. A titre d'exemple, une personne peut prendre le bus ou le train pour se rendre à destination mais sollicite le transport solidaire à un horaire ou une destination où il n'y a ni bus ni train. Autre exemple, une personne peut rémunérer un taxi sur un nombre de déplacements limités mais aura un reste à vivre trop restreint au-delà d'un seuil défini dans sa fiche d'inscription, auquel cas elle pourra faire appel au transport solidaire en complément.

2

## **ARTICLE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

2.1. L'organisation du transport solidaire est assurée par l'association CIF-SP, Solidaires entre les âges. **L'association CIF-SP, avec ses partenaires, évalue l'éligibilité des demandeurs à bénéficier du service, partiellement ou totalement, et donne son agrément aux chauffeurs solidaires** pour assurer les transports et accompagnements. Le CIF-SP, via sa plateforme téléphonique, assure la mise en relation et le suivi quotidien du dispositif. Cette plateforme est aussi un moyen de repérage de problématiques annexes et elle est en lien avec de nombreux partenaires du monde de l'insertion et du médico-social. Le recours à la plateforme permet la couverture par l'assurance de l'association pour tout ce qui relève de l'environnement et de l'accompagnement.

2.2. Les frais : le chauffeur solidaire ne perçoit aucune rémunération, mais **une indemnité kilométrique versée par le bénéficiaire**, qui correspond aux frais de carburant et d'amortissement de la voiture. Par définition, il n'y a donc aucune indemnité pour le temps d'attente.

- Cette indemnité est fixée à 0,37€/km, au regard des limites définies par l'administration fiscale, et est révisable régulièrement.
- **Le nombre de kilomètres dû se compte à partir du domicile du chauffeur solidaire et prend fin au retour chez celui-ci**, et comprend les éventuels

détours demandés par le bénéficiaire et acceptés par le chauffeur solidaire et la plateforme.

- L'indemnité est versée directement au chauffeur solidaire par le bénéficiaire accompagné, le bénéficiaire s'engage à prévoir de la monnaie en suffisance, ou un chèque si les deux parties sont d'accord.

- Précisions des frais :

\* Pour un aller simple, le retour est dû ;

\* Si le chauffeur solidaire retourne chez lui et revient chercher la personne, ce trajet est également compté dans les kilomètres, à condition que cela ait été vu avec la plateforme. Par contre, si le chauffeur solidaire profite de ce temps disponible pour des trajets personnels, ces kilomètres ne seront pas comptabilisés.

\* Les frais de stationnement et/ou de péage sont à la charge de la personne accompagnée ;

\* En cas d'amende pour infraction au code de la route, les frais seront à la charge du chauffeur solidaire ;

\* Si plusieurs personnes sont accompagnées, à condition qu'elles soient toutes inscrites au dispositif, les frais sont partagés.

2.3. Le déplacement s'organise de la façon suivante :

- Le bénéficiaire fera une demande de déplacement **le plus tôt possible et au plus tard 48 heures à l'avance** auprès de la plate-forme, **au numéro attribué à son secteur qui figure sur la fiche synthèse, du lundi au vendredi de 9h à 12h**. Pour un trajet le lundi, il faut appeler au plus tard le jeudi.

- La plateforme se charge de trouver un chauffeur solidaire disponible pour le trajet, en fonction de sa proximité, de ses disponibilités et en accord avec ses conditions précisées lors de l'inscription. Dans le cas où aucun chauffeur bénévole ne serait disponible dans la commune, la plateforme peut faire appel à des chauffeurs solidaires d'une commune voisine. **Les coordonnées du bénéficiaire seront ensuite transmises au chauffeur solidaire qui prendra contact directement** avec lui pour lui confirmer l'heure et le lieu de rendez-vous.

- Les transports demandés par les bénéficiaires directement auprès des chauffeurs solidaires et réalisés ne seront pas considérés comme relevant du transport solidaire si ceux-ci n'ont pas été préalablement validés par la plateforme (et donc non couverts par l'assurance, et pas d'indemnité kilométrique possible).

- Dans le cas où aucun chauffeur bénévole ne serait disponible, la plateforme se chargera d'informer le bénéficiaire au plus tard 24h à l'avance que sa demande ne pourra aboutir.

- **Le bénéficiaire verse l'indemnité directement au chauffeur solidaire**. Le chauffeur solidaire disposera d'un **carnet de reçus à trois volets**, à renseigner



après chaque trajet : une première souche à remettre au bénéficiaire, la deuxième à conserver et la troisième souche qui sera à remettre à la mairie ou à l'association CIF-SP, une fois le carnet épuisé, afin d'en recevoir un nouveau.

- **La plateforme reste joignable après le trajet** pour que chauffeurs solidaires et bénéficiaires puissent faire part de leurs éventuels retours et questionnements.

#### 2.4. Cas particuliers concernant l'indemnité kilométrique :

- Aide financière exceptionnelle : pour certains bénéficiaires en situation de précarité financière, il pourra être mis en place, avec l'accord d'un professionnel référent (assistant social...) et validation de la plateforme, une aide financière pour des trajets préalablement déterminés. Dans ces situations, la plateforme réalisera le versement de l'indemnité de manière trimestrielle aux chauffeurs solidaires après transmission d'un RIB et des reçus pour les trajets (valable pour la Vienne uniquement).

- Dans le cas où le bénéficiaire se trouve sous une mesure de protection juridique et ne peut absolument pas disposer de son argent, le reçu rempli par le chauffeur solidaire servira de preuve à envoyer au mandataire judiciaire, via la plateforme, afin de se faire indemniser.

### **ARTICLE 3 – ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF**

4

#### 3.1 Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires répondant aux conditions suivantes peuvent prétendre s'inscrire au transport solidaire :

\* Être majeur (si mineur, être accompagné d'une personne majeure) ;

\* Ne pas disposer ou ne pas être en mesure d'utiliser d'autres moyens de transport, de façon temporaire ou à plus long terme, sur des destinations et horaires déterminées. L'incapacité peut-être d'ordre financière, psychologique, physique ou matérielle ;

\* Avoir un certain niveau d'autonomie, permettant de se déplacer seul une fois arrivé au lieu de destination : les personnes dont l'accompagnement nécessite le recours à un personnel qualifié (auxiliaire de vie) ne seront pas accompagnées, sauf si un service d'aide à domicile est dans l'incapacité de le faire, et en déchargeant l'association et le chauffeur solidaire qui serait volontaire.

Les personnes à mobilité réduite ne disposant pas de ressources financières suffisantes pour un transport adapté (ou ne rentrant pas dans les critères des solutions existantes) pourront être accompagnées par des bénévoles formés



spécifiquement dans le cadre d'un partenariat avec le GIHP avec un véhicule adapté. Cette solution est valable sur la commune de Poitiers et alentours, et exceptionnellement ailleurs.

Le bénéficiaire du transport solidaire peut être accompagné par un aidant proche, signifié sur la fiche d'inscription de la personne aidée, mais le trajet doit être organisé uniquement pour le bénéficiaire.

\* Avoir une assurance de responsabilité civile vie privée et familiale, fournie lors de l'inscription ;

\* Être à jour de son adhésion à l'association CIF-SP, ou faire partie d'une commune ou association adhérente au CIF-SP.

**Dans tous les cas, l'association CIF-SP, avec l'avis de ses partenaires, reste souveraine pour décider de l'acceptation ou du refus de l'inscription d'un bénéficiaire dans le dispositif.**

### 3.2 Les chauffeurs solidaires :

Les chauffeurs solidaires répondant aux conditions suivantes peuvent s'inscrire au transport solidaire :

\* Être majeur et avoir le permis de conduire en cours de validité.

\* Ne pas avoir de pathologie ou incapacité physique incompatible avec la délivrance du permis B. Dans certains cas, il pourra être demandé au chauffeur un avis médical, notamment si ce dernier a exprimé avoir eu une pathologie ou un accident pouvant être incompatible avec la conduite. En cas d'incompatibilité, il est rappelé que les assurances ne couvrent pas les accidents.

\* Disposer d'un véhicule personnel avec contrôle technique valide ainsi qu'une assurance en cours.

Les personnes souhaitant devenir chauffeurs solidaires devront fournir lors de leur inscription une copie des documents suivants :

- Carte d'identité ou passeport ;
- Permis B ;
- Carte grise du véhicule personnel ;
- Attestation d'assurance du véhicule personnel.

Si le chauffeur solidaire utilise plusieurs voitures, il devra apporter les différents documents cités ci-dessus pour chacun de ses véhicules.



**Dans tous les cas, l'association CIF-SP avec l'avis de ses partenaires, reste souveraine pour décider de l'acceptation ou du refus de l'inscription d'un chauffeur solidaire dans le dispositif.**

Par ailleurs, le chauffeur solidaire sera invité à participer à différentes rencontres :

- Groupe d'échange de pratique entre chauffeurs ;
- Réunion territoriale chauffeurs solidaires et bénéficiaires ;
- Formation technique et théorique (premiers secours, le public fragile, les limites du bénévolat...);
- Conférences sur la conduite et la sécurité routière ;
- Autres

#### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS DES CHAUFFEURS SOLIDAIRES ET DES BÉNÉFICIAIRES**

4.1. Le bénéficiaire du transport solidaire s'engage :

- \* À respecter le **déla**i de **prévenance de 48h minimum** avant un trajet, **appeler durant les horaires d'ouverture** et à fournir à la plateforme puis au chauffeur solidaire toutes les informations nécessaires pour l'organisation du trajet : adresse de destination et détours prévus (par exemple passage à la pharmacie après les courses...), le temps d'attente estimé, les besoins d'accompagnement particuliers, etc. ;
- \* À **observer une attitude respectueuse** avec le chauffeur solidaire, à ne pas fumer dans son véhicule, à ne pas être sous l'emprise de l'alcool et/ou de produits prohibés, et plus globalement à respecter les consignes données par le chauffeur solidaire pour pouvoir voyager dans son véhicule ;
- \* À attacher sa ceinture de sécurité et plus généralement à **respecter les consignes de sécurité** ;
- \* À **être ponctuel** et à respecter, dans la mesure du possible, le temps d'attente entre l'aller et le retour qui a été évalué ;
- \* À **prévoir de la monnaie** (ou un chèque, si acceptation du chauffeur solidaire) pour pouvoir verser l'indemnité directement à l'issue du trajet ;
- \* À prévenir et solliciter l'éventuelle **personne chargée de sa protection judiciaire** (curatelle, tutelle...) pour le versement des indemnités ;
- \* À prévoir une **cage de transport** pour un animal le cas échéant, et uniquement pour des trajets qui concernent l'animal ; le bénévole n'a pas à prendre la responsabilité de l'animal.



- \* À ne pas avoir de propos, comportements ou attitudes discriminatoires, tel que prévus par l'article L 225-1 du code pénal (racisme, sexisme, homophobie, âgisme...).

#### 4.2. Le chauffeur solidaire s'engage :

- \* À transporter la personne du lieu de départ au lieu de destination dans le cadre de ce qui a été convenu avec la plateforme, et à accompagner celle-ci pour son déplacement en dehors du véhicule si cela a été vu et accepté avec la plateforme. **Si l'accompagnement n'a pas été demandé par le bénéficiaire, le chauffeur solidaire n'a pas obligation à l'accompagner.**
- \* À **renseigner ses disponibilités et ses conditions** de transport au moment de son inscription, et à signaler tout changement à la plateforme ;
- \* À **répondre aux sollicitations de la plateforme même en cas de refus**, pour permettre à la plateforme de poursuivre ses recherches auprès d'autres chauffeurs solidaires ;
- \* À **attendre le bénéficiaire entre l'aller et le retour**, selon le temps d'attente qui a été évalué et accepté au préalable par les deux parties. Le chauffeur solidaire est libre d'organiser son temps d'attente comme il le souhaite, mais ne sera indemnisé que pour l'aller-retour effectué pour le bénéficiaire. Si le temps d'attente est trop important, le chauffeur peut rentrer chez lui ou un deuxième chauffeur peut effectuer le trajet du retour, à la condition que cela ait été précisé à l'avance ;
- \* À avoir les points nécessaires sur son permis de conduire, à **respecter scrupuleusement le code de la route** et la réglementation en vigueur relative à la circulation et au bon entretien de son véhicule, et à informer la plateforme en cas de suspension ou retrait de permis ;
- \* À ne pas suivre de traitement médicamenteux contre-indiqué avec la conduite automobile ;
- \* À observer **une attitude respectueuse avec son passager**, à ne pas fumer en sa présence ;
- \* À garder son véhicule dans un état de propreté et d'hygiène correct ;
- \* À participer, dans la mesure du possible, **aux temps de réunions et/ou formations** proposées aux chauffeurs solidaires pour échanger sur le fonctionnement du service et contribuer à sa meilleure organisation pour toutes et tous ;



\* À ne pas avoir de propos, comportements ou attitudes discriminatoires, tel que prévus par l'article L 225-1 du code pénal (racisme, sexisme, homophobie, âgisme...).

4.3. Le chauffeur solidaire et le bénéficiaire doivent respecter les responsabilités énoncées ci-dessus. Pour rappel, le transport solidaire se veut un dispositif d'entraide convivial et implique **un respect mutuel entre les bénéficiaires, les bénévoles et les professionnels** en charge du dispositif. **En cas de manquements graves**, les droits au transport solidaire seront suspendus en l'attente d'une conciliation qui sera organisée entre la personne concernée, la plateforme et le partenaire. En cas de récidives, un premier courrier d'avertissement, puis un courrier de radiation sera envoyé à la personne.

## **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

5.1. L'indemnité kilométrique du transport solidaire est calculée en fonction du barème fixé chaque année par l'administration fiscale pour les bénévoles. La limitation de cette indemnité garanti le fait que nous restons dans un usage purement privé du véhicule (et non professionnel comme le serait un taxi). En conséquence, ce sont les contrats d'assurance "classiques" du chauffeur solidaire et du bénéficiaire qui s'appliquent en cas de sinistre.

- Concernant les dommages causés par le véhicule du chauffeur solidaire : de façon générale, les dommages (matériels et corporels) causés à autrui sont couverts par l'assurance du véhicule responsable, et ce quelque soit la formule souscrite (y compris les formules tiers basiques). C'est la base même d'un contrat d'assurance auto. En conséquence, si le chauffeur solidaire a un accident dont il est responsable et que le bénéficiaire est blessé, c'est le contrat auto du chauffeur solidaire qui couvre.

- Par ailleurs, le bénéficiaire pourrait aussi causer un dommage au chauffeur solidaire (par exemple son fauteuil roulant raye la carrosserie de la voiture du bénévole). Dans ce cas c'est le contrat Responsabilité Civile Vie Privée du bénéficiaire qui couvre.

5.2. Dans tous les cas, bien évidemment, il n'y a prise en charge par l'assurance que si le dommage est involontaire. Si le dommage est volontaire, il y a dépôt de plainte, tribunal, et donc les assurances n'interviennent pas. Par ailleurs, en cas de sinistre dont le responsable serait une tierce personne (un autre véhicule percute celle du chauffeur solidaire et cause des dommages matériels et/ou corporels), c'est l'assurance de la tierce personne qui prend en charge.

5.3. Les chauffeurs solidaires et bénéficiaires adhèrent à l'association CIF-SP Solidaires entre les âges directement ou par l'intermédiaire de leur mairie. L'association est responsable d'une obligation de moyen dans le recrutement des



deux parties et dans leur mise en relation. Cette obligation de moyens implique que les dossiers soient complétés de bonne foi et que toute mise en relation, y compris pour des déplacements réguliers, passe par la plateforme de l'association.

## **ARTICLE 6 – PRÊT DE VOLANT**

6.1. Le prêt de volant consiste à ce que le bénévole utilise le véhicule du bénéficiaire pour effectuer le transport. Dans ce cas, l'indemnité kilométrique se limite au trajet aller/retour du domicile du chauffeur solidaire à celui du bénéficiaire. Cette proposition ne s'applique qu'avec l'accord préalable des deux parties concernées.

6.2. Dans le cas du prêt de volant, le chauffeur solidaire qui prête son véhicule au bénévole doit vérifier que son contrat d'assurance ne soit pas un contrat dit de "conduite exclusive". En effet, dans ce cas le prêt de véhicule est interdit par la compagnie d'assurance, seules les personnes désignées au contrat ont le droit de conduire le véhicule. En cas d'accident, si une personne autre que celles désignées au contrat est au volant, la compagnie d'assurance pourra refuser de prendre en charge les dommages causés.

6.3. De manière générale, en cas d'accident responsable, le coefficient de réduction/majoration (ou bonus/malus) s'applique au titulaire du contrat, qu'il soit lui-même au volant du véhicule ou non. En conséquence, en cas de prêt du volant dans le cadre du transport solidaire, si le chauffeur solidaire a un accident dont il est responsable, c'est le bonus/malus du titulaire du contrat d'assurance (donc du bénéficiaire qui a prêté son véhicule) qui sera impacté, et ce dernier pourra donc voir sa cotisation d'assurance augmenter à la prochaine échéance.

## **ARTICLE 7 – PRÊT D'UN VÉHICULE PAR L'ASSOCIATION CIF-SP**

7.1. Dans le cadre du transport solidaire, le chauffeur solidaire qui le souhaite peut-être amené à utiliser un véhicule de l'association CIF-SP pour effectuer le transport, et plus particulièrement un véhicule adapté permettant le transport d'une personne en fauteuil roulant.

7.2. Une formation préalable est proposée au chauffeur solidaire pour l'utilisation de ce type de véhicule.

7.3. Dans le cadre du prêt de véhicule par l'association CIF-SP, l'indemnité kilométrique est calculée en deux étapes :

- Le trajet du domicile du chauffeur solidaire jusqu'au véhicule (indemnité versée par le bénéficiaire au chauffeur solidaire)
- Le trajet du domicile du bénéficiaire jusqu'au retour (indemnité versée par le bénéficiaire à l'association CIF-SP)



**CIF-SP, Solidaires entre les âges**

20 rue de la Clouère, Appt 5, 86000 Poitiers – 05 49 37 07 78

[www.cif-sp.org](http://www.cif-sp.org) - SIRET 492 690 870 00042



## **ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DES DIFFÉRENTES PARTIES**

8.1. Le règlement intérieur doit être lu et approuvé par les différentes parties. En signant le formulaire d'inscription, le chauffeur solidaire ou le bénéficiaire s'engage à respecter le présent règlement.

8.2. Si des modifications devaient être apportées au présent règlement intérieur, il sera procédé à une nouvelle édition proposée à nouveau à l'approbation des parties concernées par le Transport Solidaire.

Règlement validé et entré en vigueur le 02/02/2023

